

ATTENDU QUE les parties ont, par un échange de lettres intervenu le 11 novembre 1999, accepté de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport conjoint des négociateurs du 11 novembre 1999;

ATTENDU QUE les mesures proposées dans le rapport conjoint seront appliquées pour une période de 12 mois à compter du jour où elles auront été acceptées par les gouvernements de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE leur mise en œuvre fera l'objet d'un suivi pendant cette période et qu'à l'expiration de celle-ci, une entente formelle pourra être conclue entre les parties si elles le jugent opportun;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'échange de lettres intervenu le 11 novembre 1999 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'échange de lettres, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33269

Gouvernement du Québec

Décret 1473-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT le défaut par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie de verser des montants dans le Fonds spécial de financement des activités locales pour les années 1998 et 1999

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, toute municipalité locale autre que celles visées à l'article 4 doit verser, pour chacune des années 1998 et 1999, un montant correspondant à 5,78 % des dépenses, à l'exception de celles reliées aux frais de financement, qui apparaissent à son budget pour l'exercice financier 1997 tel que rectifié auprès du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le cas échéant, avant le 23 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette même loi, également modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le paiement doit être fait en deux versements au ministre des Affaires municipales et de la Métropole au cours de l'année pour laquelle il est dû;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars et le deuxième versement doit parvenir au ministre avant le 31 décembre de l'année concernée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales, tout montant dû et non versé porte, à compter de la date de son échéance, intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie a fait défaut de verser la somme requise dans le Fonds spécial en ce qui a trait au versement dû le 31 décembre 1998 et au versement dû le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales, modifié par l'article 344 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, malgré toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, mais sous réserve de la Loi concernant les subventions rela-

tives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics et municipaux (L.R.Q., c. S-37.01), sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute somme qu'il verse ou qu'un ministre ou organisme mandataire de l'État verse à une municipalité locale afin d'opérer compensation à l'égard de tout ou partie d'un versement non fait par cette municipalité conformément à la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la somme qui correspond au montant à l'égard duquel la compensation s'est opérée est versée au Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux édicté par le décret numéro 1088-92 du 22 juillet 1992, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse à la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie une partie des recettes provenant de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux en vertu de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de 56 598 \$ que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit verser à cette municipalité d'ici le 31 décembre 1999 en vertu de ce règlement afin d'opérer compensation à l'égard des versements qu'elle a fait défaut de faire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le montant de 56 598 \$ que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit verser en vertu du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux à la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie d'ici le 31 décembre 1999 soit réduit d'un montant en capital de 29 748 \$ et d'un montant comprenant les intérêts dus à compter de la date d'échéance de chacun des versements non faits au 31 décembre 1998 et au 31 mars 1999 jusqu'au jour où la compensation est effectuée;

QUE la somme qui correspond au montant à l'égard duquel la compensation est opérée soit versée au Fonds spécial de financement des activités locales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY